

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20250424

Dossier : IMM-11334-23

Référence : 2025 CF 735

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Toronto (Ontario), le 24 avril 2025

En présence de monsieur le juge Pentney

ENTRE :

A.B.

demanderesse

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET
DE L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

[1] La demanderesse sollicite le contrôle judiciaire d'une décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés (la SPR) a accueilli la demande de constat de perte de l'asile présentée par le défendeur au motif qu'elle s'est réclamée de nouveau de la protection de la Türkiye.

[2] La demanderesse soutient que la décision de la SPR est déraisonnable parce que cette dernière n'a pas tenu compte de plusieurs facteurs pertinents lorsqu'elle a évalué les raisons de son retour en Türkiye et que les motifs qu'elle a fournis pour justifier certaines de ses conclusions principales n'étaient pas suffisants.

[3] Pour les motifs qui suivent, la demande sera accueillie. J'estime que l'analyse faite par la SPR de l'intention subjective de la demanderesse ne cadre pas avec les orientations données dans la jurisprudence faisant autorité. Il s'agit d'un élément central de l'analyse qui est donc suffisamment important pour rendre la décision déraisonnable. Par conséquent, la décision sera annulée et l'affaire sera renvoyée pour nouvel examen.

[4] L'intitulé en l'espèce est anonymisé, conformément à une ordonnance rendue le 7 février 2024.

I. Contexte

[5] La demanderesse est une citoyenne turque qui vit au Canada depuis février 2017. Elle a fui la Türkiye avec son époux et a obtenu le statut de réfugié en mai 2017. La SPR a reconnu que la demanderesse était exposée à un risque de persécution de la part des autorités de l'État en raison du militantisme politique de son époux en Türkiye. Rien ne prouve que la demanderesse était active sur le plan politique; elle était exposée à un risque du fait que le gouvernement persécute les membres des familles des personnes faisant partie de groupes d'opposition. Le 28 décembre 2018, la demanderesse a obtenu le statut de résident permanent au Canada.

[6] Après avoir obtenu la résidence permanente, la demanderesse est retournée en Türkiye à deux reprises en utilisant chaque fois son passeport turc. En mai 2019, elle est restée 22 jours en Türkiye pour prendre soin de sa mère qui avait du mal à faire face à la perte de la grand-mère maternelle et de la tante maternelle de la demanderesse, et qui se remettait d'une opération au genou. La demanderesse est retournée pour la deuxième fois en Türkiye en décembre 2020 et y est restée 20 jours. Elle est retournée en Türkiye parce que sa mère avait reçu un diagnostic de dépression après la perte de sa grand-mère maternelle. Elle était accompagnée de son fils mineur lors de ces deux voyages.

[7] La demanderesse a également utilisé son passeport turc pour se rendre à Cuba, aux Bahamas et aux États-Unis.

[8] Le 23 février 2023, le défendeur a présenté à la SPR une demande de constat de perte de l'asile visant la demanderesse au titre du paragraphe 108(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 [la LIPR]. Le défendeur a présenté cette demande au motif que la demanderesse s'était réclamée de nouveau de la protection de la Türkiye en retournant volontairement dans ce pays à l'aide de son passeport turc et en utilisant celui-ci pour voyager dans d'autres pays.

[9] La SPR a conclu que la demanderesse s'était volontairement, intentionnellement et effectivement réclamée de la protection de la Türkiye et a accueilli la demande de constat de perte de l'asile qu'avait présentée le défendeur. La SPR a examiné l'article 108 de la LIPR à la lumière des principes d'interprétation énoncés dans le *Guide des procédures et critères à*

appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. S'appuyant sur la décision *Nsende c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 531, la SPR a examiné les trois éléments du critère visant à déterminer si une personne s'est réclamée de nouveau de la protection de son pays : la volonté, l'intention et la question de savoir si le demandeur d'asile a effectivement obtenu la protection diplomatique.

[10] En ce qui concerne la volonté, la SPR a pris acte des motifs invoqués par la demanderesse pour justifier ses voyages en Türkiye, mais elle a jugé que ces motifs n'étaient ni impérieux ni exceptionnels et a donc conclu que la demanderesse s'était volontairement rendue en Türkiye. Lorsqu'elle a évalué l'intention de la demanderesse, la SPR a pris acte des orientations données dans l'arrêt *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Galindo Camayo*, 2022 CAF 50 [*Galindo Camayo*]. Elle a estimé que la demanderesse s'était exposée directement à son agent de persécution lorsqu'elle a utilisé son passeport pour se rendre en Türkiye. Bien que la SPR ait reconnu que la demanderesse croyait sincèrement avoir pris des précautions raisonnables pour réduire au minimum le risque auquel elle était exposée, le fait qu'elle se soit présentée aux autorités turques à quatre reprises lorsqu'elle est entrée dans le pays et en est sortie démontre qu'elle avait l'intention de se prévaloir de nouveau de la protection du pays. Cette intention est corroborée par le fait qu'elle a utilisé son passeport turc pour se rendre dans d'autres pays, se plaçant ainsi sous la protection diplomatique de la Türkiye.

[11] La SPR a accepté le témoignage de la demanderesse selon lequel elle n'était pas au fait des conséquences de ses actes sur le plan de l'immigration lorsqu'elle s'est rendue en Türkiye et

dans d'autres pays munie de son passeport turc. Toutefois, la SPR a estimé que le manque de connaissance réelle n'était pas suffisant pour réfuter la présomption d'une intention de se réclamer de nouveau de la protection du pays. Elle a fait remarquer que la demanderesse est une personne très instruite et avertie qui possède une vaste expérience professionnelle. Elle a conclu que la demanderesse avait accès à son ancienne avocate, qui aurait pu l'informer des conséquences du fait de voyager au moyen de son passeport turc.

[12] En ce qui concerne la nécessité des voyages, la SPR a estimé que d'autres personnes en Türkiye auraient pu venir en aide à la mère de la demanderesse, comme son fils (le frère de la demanderesse). De plus, la SPR était d'avis que la demanderesse aurait pu rejoindre sa mère dans un pays tiers afin d'éviter de s'exposer au risque que représentaient les autorités turques. Dans l'ensemble, elle a conclu que la demanderesse avait subjectivement l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de la Türkiye.

[13] En ce qui concerne le dernier élément du critère, la SPR a conclu que la demanderesse avait effectivement obtenu la protection de la Türkiye lorsqu'elle a voyagé à l'aide de son passeport turc. La demanderesse s'est placée sous la protection diplomatique de la Türkiye lorsqu'elle s'est servie de ce passeport.

[14] Compte tenu de son analyse, la SPR a accueilli la demande de constat de perte de l'asile qu'avait présentée le ministre à l'égard de la demanderesse.

[15] La demanderesse sollicite le contrôle judiciaire de la décision de la SPR.

II. Question en litige et norme de contrôle applicable

[16] La seule question en litige est de savoir si la décision de la SPR est raisonnable.

[17] Cette question doit être évaluée conformément au cadre d'analyse du caractère raisonnable établi dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 [Vavilov], et confirmé dans l'arrêt *Mason c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CSC 21 [Mason].

[18] En résumé, d'après le cadre d'analyse établi dans l'arrêt *Vavilov*, une décision raisonnable « doit être fondée sur une analyse intrinsèquement cohérente et rationnelle et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti » (*Vavilov*, au para 85). L'exercice de tout pouvoir public par un décideur administratif doit être « justifié, intelligible et transparent » (*Vavilov*, au para 95).

[19] Il incombe au demandeur de démontrer que la décision comporte des lacunes « suffisamment capitale[s] ou importante[s] pour rendre cette dernière déraisonnable » (*Vavilov*, au para 100). La décision doit être examinée en fonction de l'historique et du contexte de l'instance, y compris de la preuve et des observations présentées au décideur (*Vavilov*, au para 94).

III. Analyse

[20] La demanderesse soutient que la décision de la SPR est déraisonnable parce que cette dernière n'a pas suivi les orientations données dans l'arrêt *Galindo Camayo*, notamment parce qu'elle n'a pas examiné la gravité des conséquences qu'aurait la perte de l'asile sur la demanderesse et son époux, qu'elle s'est concentrée sur ce que la demanderesse aurait dû savoir des conséquences de son retour en Türkiye plutôt que sur ce qu'elle savait réellement, et qu'elle n'a pas évalué correctement si des raisons impérieuses justifiaient ses voyages.

[21] Bien que je n'accepte pas tous les arguments de la demanderesse, je conviens que la SPR a commis une erreur dans son application du cadre d'analyse établi dans l'arrêt *Galindo Camayo* et, plus particulièrement, en n'expliquant pas adéquatement ses conclusions concernant les connaissances subjectives de la demanderesse.

[22] Dans sa décision, la SPR énonce le critère juridique à appliquer en soulignant que la question de savoir si une personne s'est réclamée de nouveau de la protection de son pays diffère de celle de savoir si le motif du voyage était justifié et qu'il incombait alors à la demanderesse de réfuter la présomption selon laquelle elle avait l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de la Türkiye lorsqu'elle y est retournée à l'aide de son passeport. La SPR a fait observer que, suivant l'arrêt *Galindo Camayo*, elle devait examiner isolément tous les éléments de preuve pour déterminer si la demanderesse avait réfuté la présomption selon laquelle elle avait l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de son pays. Au paragraphe 19 de sa décision, la SPR a ensuite déclaré à juste titre qu'elle devait « tenir compte de ce que [la

demanderesse] savait – et non pas de ce qu’elle aurait dû savoir – en ce qui a trait aux conséquences en matière d’immigration du fait de se réclamer de nouveau de la protection de son pays ». À bien des égards, le résumé des principes juridiques applicables présenté par la SPR est d’une grande clarté et rend fidèlement compte des principales conclusions de la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Galindo Camayo*.

[23] Une question se pose lorsque j’examine l’application, par la SPR, des principes juridiques applicables au cas de la demanderesse. La SPR a pris acte du témoignage de la demanderesse selon lequel elle n’était pas au fait des conséquences de ses actes lorsqu’elle est retournée en Türkiye à l’aide de son passeport turc. La demanderesse possédait un titre de voyage canadien, mais elle croyait qu’il ne s’agissait que d’un document temporaire qu’elle pourrait utiliser si elle devait voyager en attendant d’obtenir la citoyenneté canadienne.

[24] La demanderesse a déclaré qu’un agent d’Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada [IRCC] lui avait dit, ainsi qu’à son époux, qu’ils pourraient récupérer leur passeport turc après l’obtention du statut de résident permanent. Elle a également affirmé qu’un agent d’IRCC lui avait dit qu’ils pouvaient utiliser leur passeport turc tant qu’il était valide. Elle soutient que ce n’est qu’au retour de son second séjour en Türkiye qu’elle a appris qu’elle risquait de perdre son statut de résident permanent parce qu’elle s’était rendue dans son pays.

[25] La SPR a accepté le témoignage de la demanderesse concernant son passeport turc, mais a conclu qu’il ne suffisait pas à réfuter la présomption selon laquelle elle avait l’intention de se réclamer de nouveau de la protection de la Türkiye :

[28] Le tribunal a reconnu et pris en compte le fait que l'intimée ne connaissait pas la conséquence de ses actes sur son statut d'immigration au Canada lorsqu'elle s'est servie de son passeport turc pour aller deux fois en Türkiye et pour se rendre dans d'autres pays à plusieurs autres occasions. Toutefois, le tribunal estime que la preuve dont il dispose ne suffit pas à réfuter la présomption dans la présente affaire. L'intimée n'est pas une personne peu avertie; elle est très instruite, puisqu'elle a obtenu un diplôme en génie civil en Türkiye et un certificat en gestion de la construction du Collège Conestoga, au Canada. Le tribunal souligne également que l'intimée avait accès à son ancienne avocate qui les avait représentés, son époux et elle, à leur audience devant la SPR, et qui aurait pu l'informer au sujet de ses droits et de ses responsabilités en matière de voyages en tant que personne s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention.

[26] Le tribunal a jugé que la demanderesse n'avait pas réfuté la présomption voulant qu'elle se soit réclamée de nouveau de la protection du pays au motif qu'elle n'avait pas présenté d'« éléments de preuve contraires », comme l'exige le critère établi au paragraphe 26 de la décision *Canada (Citoyenneté et Immigration) c Nilam*, 2015 CF 1154, qui renvoie au paragraphe 42 de la décision *Li c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 459. Compte tenu de son analyse, la SPR a conclu que la demanderesse, « par ses actes, a démontré qu'elle avait l'intention de se réclamer de nouveau de la protection diplomatique de la Türkiye » parce qu'elle s'était rendue en Türkiye et dans d'autres pays en se servant de son passeport turc au lieu de son titre de voyage canadien.

[27] La SPR a jugé que le témoignage de la demanderesse était crédible et n'a pas remis en question sa déclaration selon laquelle un agent lui avait dit qu'elle pouvait se servir de son passeport turc pour voyager :

[27] Le conseil du ministre a fait valoir que [la demanderesse] n'a pas établi, au moyen d'éléments de preuve à l'appui comme une déclaration sous serment, qu'elle avait été mal informée par le

personnel d'IRCC concernant l'utilisation de son passeport turc pour voyager. [...] À cet égard, le tribunal estime que, dans l'ensemble, le témoignage présenté par [la demanderesse] durant l'audience était crédible et qu'il n'existe aucune raison de douter de sa crédibilité en ce qui a trait aux déclarations concernant le personnel d'IRCC et de l'ASFC; par conséquent, le tribunal admet que [la demanderesse] a été mal informée ou qu'elle a peut-être mal compris ce qu'elle s'est fait dire au sujet de son passeport turc et de sa capacité de voyager en l'utilisant, selon la prépondérance des probabilités. Cependant, dans l'affaire *Iqbal*, la Cour fédérale a établi que ni IRCC ni l'ASFC n'est tenu d'avertir un demandeur d'asile des conséquences auxquelles il pourrait être exposé s'il se rend dans le pays dont il a la nationalité [renvoyant à *Iqbal c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 387 au para 61 (*Iqbal*)].

[28] Le problème que pose la conclusion de la SPR à ce sujet est que cette dernière semble ne pas avoir saisi la véritable portée des éléments de preuve présentés par la demanderesse. La demanderesse a déclaré qu'elle n'avait pas conscience qu'elle risquait de perdre son statut en retournant en Türkiye. De plus, elle a affirmé que des agents d'IRCC lui avaient dit qu'elle pouvait voyager à l'aide de son passeport turc, sans l'avertir des risques juridiques qu'elle courrait. La SPR s'est appuyée à tort sur la décision *Iqbal*, car cette décision ne s'intéresse qu'à la question de savoir si les agents ont l'obligation d'avertir le demandeur d'asile des conséquences d'un retour dans le pays dont il a la nationalité. Telle n'est pas la question en litige en l'espèce. La demanderesse ne soutient pas que les agents avaient l'obligation de l'avertir des dangers auxquels elle s'exposait en se rendant en Türkiye munie de son passeport turc. Elle fait plutôt valoir que les agents l'ont délibérément induite en erreur en lui disant qu'elle pouvait utiliser son passeport turc pour voyager, sans lui mentionner qu'elle risquait de perdre son statut juridique. Il est question ici de bien plus que d'une obligation d'avertissement.

[29] Suivant l'arrêt *Galindo Camayo*, la SPR était tenue d'examiner l'ensemble de la situation de la demanderesse lorsqu'elle a évalué l'intention subjective de celle-ci. La SPR a accepté la déclaration de la demanderesse selon laquelle elle n'avait pas l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de la Türkiye. Elle a également accepté la déclaration de la demanderesse selon laquelle elle ne savait pas que le fait de se rendre en Türkiye à l'aide de son passeport turc plutôt que de son titre de voyage canadien pourrait mettre davantage en péril son statut. De plus, la SPR a accepté l'affirmation de la demanderesse selon laquelle des agents d'IRCC l'avaient informée qu'elle pouvait utiliser son passeport turc pour voyager. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments de preuve, la SPR devait expliquer pourquoi elle a conclu que la demanderesse n'avait pas réfuté la présomption voulant qu'elle ait eu l'intention de se réclamer de nouveau de la protection de la Türkiye lorsqu'elle s'est rendue dans ce pays à l'aide de son passeport turc.

[30] La seule explication que la SPR a fournie était que la demanderesse « n'est pas une personne peu avertie; elle est très instruite, puisqu'elle a obtenu un diplôme en génie civil en Türkiye et un certificat en gestion de la construction du Collège Conestoga, au Canada ». La SPR a également fait remarquer que la demanderesse « avait accès à son ancienne avocate qui les avait représentés, son époux et elle, à leur audience devant la SPR, et qui aurait pu l'informer au sujet de ses droits et de ses responsabilités en matière de voyages en tant que personne s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention ».

[31] À mon avis, l'analyse de la SPR va à l'encontre des orientations données dans l'arrêt *Galindo Camayo*. Comme la Cour fédérale l'a déclaré au paragraphe 12 de la décision *Chen c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 1099 [*Chen*] :

[TRADUCTION]

[J]e suis d'avis que la SPR a appliqué le mauvais critère juridique en concluant que la demanderesse connaissait ou aurait raisonnablement dû connaître les conséquences de ses voyages en Chine sur le plan de l'immigration. Dans l'arrêt *Camayo*, la Cour d'appel fédérale a clairement indiqué que la SPR ne devait pas examiner ce que la demanderesse aurait dû savoir, mais plutôt si cette dernière avait subjectivement l'intention de se réclamer de la protection de la Chine, et que, pour trancher cette question, la SPR devait se demander si la demanderesse avait une connaissance réelle des conséquences, sur le plan de l'immigration, du fait de se réclamer de nouveau de la protection de son pays [...].

[32] J'estime que, en l'espèce, la SPR a commis la même erreur que celle relevée dans la décision *Chen* ainsi que dans l'arrêt *Galindo Camayo* de la Cour d'appel fédérale. Pour évaluer l'intention subjective de la demanderesse, la SPR devait se demander ce que la demanderesse savait réellement, pas ce qu'elle aurait dû savoir. Dans les faits, la demanderesse avait obtenu la résidence permanente et avait reçu un titre de voyage canadien qu'elle croyait être un document temporaire. Elle a déclaré que des agents d'IRCC lui avaient dit qu'elle pouvait utiliser son passeport turc pour voyager, et la SPR a jugé cette déclaration crédible. Rien n'indique qu'un agent l'ait informée des conséquences juridiques de ses actes avant son retour du second séjour en Türkiye. Lors de l'examen de l'intention subjective de la demanderesse, la SPR devait tenir compte de ces faits et expliquer son analyse.

[33] Je suis convaincu que l'analyse faite par la SPR de l'intention subjective de la demanderesse ne satisfait pas à la norme fixée par l'arrêt *Vavilov*, et confirmée par l'arrêt *Mason*,

en ce qui concerne la justification adaptée. La SPR n'a pas suivi les orientations données par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Galindo Camayo*. Cette lacune est suffisamment importante en l'espèce pour rendre la décision de la SPR déraisonnable (*Vavilov*, au para 100).

[34] Compte tenu de l'analyse qui précède, je conclus que la décision de la SPR est déraisonnable. La demande de contrôle judiciaire sera accueillie. La décision sera donc annulée et l'affaire sera renvoyée à un tribunal différemment constitué pour nouvel examen.

[35] Il n'y a aucune question de portée générale à certifier.

JUGEMENT dans le dossier IMM-11334-23

LA COUR REND LE JUGEMENT suivant :

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie.
2. La décision rendue par la SPR le 25 août 2023 est annulée.
3. L'affaire est renvoyée à un tribunal de la SPR différemment constitué pour nouvel examen.
4. Il n'y a aucune question de portée générale à certifier.

« William F. Pentney »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-11334-23

INTITULÉ : A.B. c LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 7 OCTOBRE 2024

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE PENTNEY

DATE DES MOTIFS : LE 24 AVRIL 2025

COMPARUTIONS :

Alp Debreli POUR LA DEMANDERESSE

Meva Motwani POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Avocat POUR LA DEMANDERESSE
Toronto (Ontario)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Toronto (Ontario)